

2025-010

## MISE EN PLACE DE LA FACTURATION « À TERMES À ECHOIR » EHPAD

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 janvier, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le quinze janvier 2025, s'est réuni à Aime-la-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI.

### Présents :

Mesdames Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Bernadette CHAMOUSSIN, Anne Marie CHENAL, Sylviane DUCHOSAL, Sylvie FONDARD,  
Monsieur Lucien SPIGARELLI (Président)

### Excusée :

Rose PAVIET (pouvoir à Sylviane DUCHOSAL)

### Absent :

Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que les services d'hébergement et de dépendance proposés par l'EHPAD La Maison du Soleil sont facturés mensuellement, à termes échus, conformément à une tarification annuelle fixée par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Il précise que le prélèvement automatique demeure le mode de règlement privilégié pour les résidents ; celui-ci étant réalisé dans le délai de 15 jours à réception de l'avis des sommes à payer auprès du comptable du Service de Gestion Comptable de Moutiers (73600).

Suite aux observations formulées par le Conseil Départemental lors de la validation de l'ERRD 2023, et conformément à l'article R314-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président informe qu'il est nécessaire de passer du système de facturation « à termes échus » au système « à termes à échoir ».

Ce changement formulé par le Conseil Départemental, vise à améliorer le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) et, par conséquent, d'optimiser la trésorerie de l'établissement.

Ce nouveau mode de facturation « à termes à échoir » sera appliqué à compter du 1er janvier 2025 pour les résidents intégrant l'établissement à cette date ou après, qu'ils soient en hébergement temporaire ou permanent.

Pour ces résidents, selon un calendrier qui restera identique pour les mois suivants, la facture de janvier sera émise en début de mois (ou à la date de l'admission dans l'établissement) et le prélèvement réalisé au 15 du mois courant.

Toutefois, afin d'éviter un impact financier significatif pour les résidents présents dans l'établissement avant cette date, l'établissement continuera d'appliquer le système actuel, soit une facturation « à termes échus », avec prélèvement au 15 du mois suivant.

Le règlement intérieur et le contrat de séjour de l'EHPAD seront modifiés en conséquence, et les échéances ainsi que les modalités de paiement figureront clairement sur chaque facture.

Ceci exposé,

Le Conseil d'Administration,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 8
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 8
- nombre de votes « pour » : 8
- nombre de votes « contre » : 0

Considérant :

-Que la facturation des frais de séjour en mode « à termes échus », actuellement en vigueur, présente des risques d'impayés et alourdit les procédures de recouvrement,

-Qu'une facturation en mode à échoir, c'est-à-dire avant la période d'hébergement permettrait d'améliorer la gestion de la trésorerie de l'établissement tout en préservant les droits des résidents et leurs familles,

-Que l'observation du Conseil Département lors du rapport de la validation de l'ERRD 2023 vise à orienter l'établissement à facturer à termes à échoir pour permettre l'amélioration du Besoin en Fonds de Roulement et en conséquence la trésorerie de l'établissement,

-L'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD La Maison du Soleil en date du 18/11/2024,

Vu :

-Le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article R314-114,

-Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD.

APPROUVE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les frais de séjour des résidents de l'EHPAD admis à ou après cette date seront facturés en termes à échoir. Cette mesure implique que les résidents ou leurs représentants légaux devront régler les frais relatifs à une période donnée avant le début de cette dernière.

DIT que pour les résidents présents dans l'établissement avant cette date, l'établissement continuera d'appliquer le système actuel, soit une facturation « à termes échus », avec prélèvement au milieu du mois suivant.

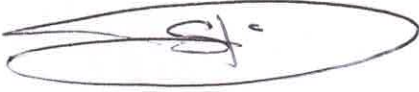
DIT que Le règlement intérieur et le contrat de séjour de l'EHPAD seront modifiés en conséquence, et les échéances ainsi que les modalités de paiement figureront clairement sur chaque facture.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 23 JANVIER 2025

Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance,

Sylviane DUCHOSAL



Le Président,

Lucien SPIGARELLI



**C.I.A.S.**  
LE CHALET - BP 60  
73212 AIME-LA-PLAGNE CEDEX